

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1962)

Rubrik: Mars 1962

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2 mars
1962

Règlement **de la Commission chargée de préavisier la classification** **des fonctions dans l'administration cantonale bernoise**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. La commission du personnel est chargée de préavisier les questions se rapportant à la classification des fonctions.

Art. 2. Lorsqu'une demande tendant à la classification supérieure d'un poste a été rejetée, le fonctionnaire intéressé peut, dans un délai d'un mois dès la notification du refus opposé, requérir l'examen de la classification de sa fonction par la commission du personnel. Ceci n'est toutefois possible que si la classification de la fonction dans un groupe professionnel déterminé est contestée. La commission du personnel n'a pas à s'occuper des requêtes portant sur une promotion dans le cadre d'un groupe professionnel déterminé (appréciation de la personnalité).

Art. 3. La demande d'expertise dûment motivée sera adressée en deux exemplaires par la voie du service à l'Office du personnel, à l'intention du président de la commission.

Art. 4. Le préavis de la commission du personnel portera sur la question de savoir si la fonction revêtue par le requérant est, quant à l'activité qu'elle comporte et en vertu des prescriptions en vigueur en matière de classement, définie et rangée correctement.

Art. 5. ¹ Si l'état de fait ne peut être suffisamment élucidé par correspondance, il sera procédé à une visite des lieux. Celle-ci sera annoncée à temps à l'office ou à l'établissement dont dépend l'intéressé. Un membre au moins de la commission, élu en tant que représentant du personnel, devra y prendre part.

² Dans des cas spéciaux, la commission pourra s'adjoindre des experts.

Art. 6. Pour statuer quant au préavis requis, six membres au moins de la commission du personnel doivent être présents.

Art. 7. ¹ Le président et les membres doivent se récuser

- a) lorsque la demande les concerne personnellement ou touche une personne qui leur est parente ou alliée;
- b) s'ils sont les supérieurs ou subordonnés directs du requérant.

² Le membre ou le requérant qui ont connaissance d'un motif de récusation en informeront immédiatement le président en lui indiquant le fait qui les concerne. Le président statue sur la récusation. S'il existe un motif de récusation en la personne de ce dernier, la communication sera faite à son suppléant.

Art. 8. Le préavis sera soumis par écrit au Conseil-exécutif. Celui-ci rend un nouvel arrêté dûment motivé, qui sera notifié aux intéressés et au président de la commission du personnel.

Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Berne, 2 mars 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Hof

9 mars
1962

Ordonnance
concernant les garages et les ateliers de réparation pour
véhicules à moteur, machines et engins pourvus de moteurs
à explosion, canots automobiles et avions
(Ordonnance sur les garages)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

se fondant sur l'art. 14, ch. 3, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849, sur l'art. 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse, ainsi que sur les art. 25 et 110 du décret concernant la police du feu du 1^{er} février 1897,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Généralités

But **Article premier.** La présente ordonnance prescrit comment les garages et les ateliers de réparation pour véhicules à moteur (véhicules marchant à l'électricité exceptés), machines et engins pourvus de moteurs à explosion, canots automobiles, avions, doivent être construits et comment les carburants doivent être emmagasinés.

Art. 2. ¹ Le remisage dans des bâtiments de véhicules à moteur avec réservoirs complètement ou partiellement remplis de carburants ainsi que l'installation et l'exploitation d'ateliers de réparation pour véhicules à moteur sont placés sous la surveillance de la police du feu.

9 mars
1962
Obligation
d'annoncer
et autres
prescriptions
légales

² Les propriétaires sont tenus d'annoncer à l'autorité de police locale les locaux servant de garage et de hangar ainsi que les ateliers de réparation, avant de les utiliser à cet effet.

³ Restent réservées les lois et les prescriptions correspondantes de la Confédération, des cantons et des communes, en particulier, les dispositions sur la protection des eaux.

Art. 3. Les véhicules à moteur et les machines pourvues de moteurs à explosion ne doivent être placés qu'exceptionnellement et pour un temps très court à côté de façades combustibles ou sous de grands avant-toits.

Remisage
dans le
voisinage
de bâtiments
combustibles

Art. 4. Lorsque des moteurs à explosion transportables et mobiles sont employés dans le voisinage immédiat de bâtiments ou dans des locaux dont la construction ne serait pas à même d'entraver la propagation du feu, lorsque ces moteurs sont mis en marche pour pénétrer dans les locaux renfermant des matières facilement inflammables (couloirs à fourrager, entrées de grange), il faut veiller à ce que les parties chaudes du moteur et les tuyaux d'échappement ne puissent pas enflammer ces matières. Au besoin, il faut prendre des mesures de protection spéciales, organiser une surveillance et préparer des moyens d'extinction.

Emploi
de moteurs
près de
matières
combustibles

Art. 5. Des petits motocycles, des cyclomoteurs et des faucheuses à moteur, ainsi que d'autres petites machines pour le travail peuvent être remisés dans des locaux d'un genre de construction quelconque, sans installation pour l'emploi du feu et dans lesquels des matières facilement inflammables ne sont ni conservées, ni travaillées. Cependant, il est interdit de mettre en marche et d'utiliser ces machines et ces véhicules dans les dits locaux ou d'y faire le plein d'essence.

Faucheuses
à moteur
et autres
petits
véhicules
à moteur

- 9 mars
1962
Eclairage
et flammes
- Art. 6. Seule la lumière électrique est admise pour éclairer les locaux dans lesquels on entrepose des véhicules à moteur ou des carburants. L'usage de flammes ou de lumières à flammes nues est interdit, sauf dans les ateliers de réparation.
- Installations
électriques
- Art. 7. Les installations électriques dans les garages et les ateliers de réparation doivent être montées en conformité des prescriptions de l'Association suisse des électriciens sur les installations électriques intérieures.
- Aérage
- Art. 8. Les garages et les ateliers de réparation doivent être suffisamment aérés, au besoin, par des moyens artificiels.
- Séparateurs
d'essence
et d'huile
- Art. 9. Des séparateurs d'essence et d'huile doivent être posés lorsque des prises d'eau sont aménagées dans les locaux servant de garages, de hangars ou d'ateliers de réparation ou sur les places devant ces locaux, et qu'une bouche d'écoulement est établie pour l'évacuation de cette eau.
- Etoupes
et chiffons
de nettoyage
graisseux
- Art. 10. Les étoupes et les chiffons de nettoyage usagés et imprégnés de graisse et d'huile doivent être déposés dans des récipients incombustibles fermés et placés dans des lieux ne présentant aucun danger d'incendie.
- Installations
d'extinction
- Art. 11. Des installations d'extinction efficaces doivent être placées à des endroits appropriés dans les garages renfermant plus de cinq véhicules à moteur et dans les ateliers de réparation pour véhicules à moteur.

II. Garages

- Garages dans
les bâtiments
ou annexés
à ces derniers
- Art. 12. Les garages aménagés dans les bâtiments ou annexés à ces derniers doivent, en ce qui concerne leur construction, remplir les conditions suivantes:
- a) aire en matériaux incombustibles et résistant au feu; le sol naturel et les planchers pavés en bois sont admis;

- b) les parois et le plafond doivent être construits en matériaux résistant au feu ou pourvus d'un revêtement capable d'entraver la propagation du feu *;
- c) les portes du garage qui accèdent à l'intérieur du bâtiment ainsi que leurs cadres doivent être construits au moyen de matériaux capables d'entraver la propagation du feu ou être pourvus d'un revêtement entravant la propagation du feu. Elles doivent être munies de seuils en pierre ou en béton **.

9 mars
1962

Art. 13. ¹ Les hangars qui possèdent des parois extérieures en matériaux incombustibles et une toiture incombustible sur une charpente en bois ou ceux qui sont construits entièrement en matériaux incombustibles, tels que tôle, éternit, etc., peuvent être annexés aux bâtiments à condition qu'ils ne contiennent aucune réserve de carburants dont le point d'inflammation se situe au-dessous de 55° C (essence, pétrole, white spirit) et aucune autre matière facilement inflammable. Des portes et ouvertures de tout genre communiquant avec l'intérieur du bâtiment ne sont toutefois pas admises.

Hangars
a) en matériaux de construction incombustibles

² Des tracteurs, des motocycles, des faucheuses à moteur, des machines et engins à moteur à explosion, à l'exception des automobiles et des camions, peuvent être garés dans des hangars d'une superficie de 30 m² au maximum, construits sur un seul étage en matériaux quelconques, mais avec un toit incombustible, s'ils se trouvent à 10 m au minimum du prochain bâtiment. Ces hangars ne doivent servir à aucun autre but.

b) en matériaux de construction quelconques

* Sont considérés comme «entravant la propagation du feu» les parois et les plafonds revêtus de planches de plâtre de 3 cm d'épaisseur, soigneusement jointoyées, de plaques de construction légère crépies sur 1,5 cm d'épaisseur, de plaques «Pical» de 2 cm d'épaisseur ou d'autres matériaux analogues.

Ne sont pas considérés comme «entravant la propagation du feu» les revêtements de tôle, d'éternit, de lignat et d'autres produits semblables qui n'isolent pas ou qui se détériorent facilement sous l'effet de la chaleur.

** Les instructions concernant la construction des portes capables d'entraver la propagation du feu peuvent être obtenues à l'Etablissement d'assurance immobilière.

9 mars
1962
Autres
locaux

Art. 14. Des véhicules à moteur de même que des machines et engins mus par des moteurs à explosion peuvent être remisés dans des locaux résistant au feu et renfermant des foyers, par exemple buanderies, à conditions que les foyers soient éteints. Des carburants ne doivent pas être conservés dans de tels locaux.

Chauffages

Art. 15. ¹ Les chauffages des garages et des hangars doivent être construits de manière que les vapeurs éventuelles de carburants ne puissent pas s'y enflammer.

² Sont admis:

- les chauffages à eau chaude;
- les chauffages à air chaud, à condition qu'il ne soit pas prélevé d'air de circulation dans le garage;
- les chauffages électriques dans la mesure où ils sont conformes aux prescriptions de l'ASE sur les installations électriques intérieures applicables aux locaux de ce genre;
- les appareils de chauffage à gaz dont les corps de chauffe sont fermés;
- les poêles «Katalyt» ou les autres installations de chauffage admises par l'Etablissement d'assurance immobilière.

³ Il est interdit de faire passer des tuyaux conducteurs de fumée dans les garages et d'y installer des clapets antiexplosion.

Communica-
tion avec
des locaux
renfermant
des foyers

Art. 16. Des communications directes entre les garages et les locaux renfermant des installations pour l'emploi du feu ne sont admises que si le garage ne contient pas d'autre carburant que celui qui se trouve dans les réservoirs des machines et des véhicules qui y sont remisés et si la porte est munie d'un ferme-porte automatique.

Emmagasi-
nage de
carburants
a) dans les
garages

Art. 17. ¹ Dans les garages, sauf dans ceux qui sont décrits aux articles 14 et 16, il est permis d'emmagasiner:

- a) jusqu'à 1000 litres d'huile Diesel au maximum;

b) autres carburants:

9 mars
1962

- jusqu'à 200 litres dans des bidons de 20 litres au maximum, lorsque la construction du garage est capable d'entraver la propagation du feu,
- jusqu'à 600 litres dans une citerne, dans des bidons de 20 litres au maximum ou dans des fûts de transport de 300 litres au maximum, lorsque la construction du garage est résistante au feu.

² Dans les hangars construits selon l'article 13, al. 1, il n'est permis d'emmagasiner que 1000 litres d'huile Diesel. b) dans les hangars

³ Dans les hangars construits selon l'article 13, al. 2, il est permis d'emmagasiner 1000 litres au maximum d'huile Diesel et 300 litres au plus d'autres carburants, à condition que la distance entre le hangar et le bâtiment le plus proche soit d'au moins 10 mètres.

⁴ Pour l'emmagasiner de réserves de carburants dans d'autres locaux, ce sont les dispositions de l'ordonnance du 29 juillet 1907 concernant la conservation, la vente et l'emploi des substances inflammables et explosibles qui font règle. c) dans d'autres locaux

⁵ Le stockage de toutes quantités de carburants est soumis aux prescriptions de la Direction des travaux publics concernant les mesures de sécurité pour la protection des eaux. Si des carburants sont entreposés dans des garages ou des hangars, les bouches d'écoulement de ces locaux doivent être pourvues de séparateurs d'essence et d'huile. Protection des eaux

Art. 18. ¹ Les bâtiments comprenant des garages sur plusieurs étages doivent être construits en matériaux résistant au feu. Garages à plusieurs étages

² Au cours de la procédure visant à obtenir le permis de construction, il faut soumettre les plans à l'Etablissement d'assurance immobilière, lequel fixe, dans chaque cas particulier, les conditions de la protection technique contre l'incendie.

Art. 19. Les prescriptions précitées sont applicables par analogie aux garages et aux hangars de canots automobiles. Garages pour canots automobiles

9 mars
1962

Hangars
à avions

Art. 20. Lors de la procédure visant à obtenir le permis de construire des hangars à avions, il faut soumettre les plans à l'Établissement d'assurance immobilière pour qu'il fixe, dans chaque cas, les conditions de la protection technique contre l'incendie.

III. Ateliers de réparation

Genre de
construction

Art. 21. Les ateliers de réparation doivent être construits au moyen de matériaux résistant au feu. Les planchers pavés en bois sont admis.

Foyers

Art. 22. Les installations pour l'emploi du feu et les poêles peuvent être utilisés dans les ateliers de réparation, à condition qu'ils soient éteints après la fin du travail.

Aération

Art. 23. Les ateliers de réparation doivent être aérés directement du dehors et, là où c'est nécessaire, ils doivent être aérés artificiellement. Les fosses de nettoyage doivent aussi être raccordées à l'aération artificielle.

Emmagasinage de
liquides
dangereux
au point de
vue du feu

Art. 24. Ne doivent être conservés dans les ateliers de réparation ni essence, ni liquides et marchandises facilement inflammables, à l'exception de ce qu'on emploie journallement à des fins de nettoyage et de réparation.

IV. Application, dispositions transitoires et exceptions

Application

Art. 25. Les dispositions de la présente ordonnance font règle pour la construction de nouveaux garages, hangars et ateliers de réparation ainsi que pour l'aménagement de nouveaux garages et ateliers de réparation dans des bâtiments existants.

Dispositions
transitoires

Art. 26. ¹ Les garages, les hangars et les ateliers de réparation existants doivent être modifiés dans un délai de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, de manière à les rendre conformes aux dispositions de cette dernière.

² Les portes existantes qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 12, lit. c, ne doivent pas être modifiées. 9 mars 1962

³ Les parois et les plafonds des ateliers de réparation existants doivent être au moins pourvus d'un revêtement capable d'entraver la propagation du feu.

Art. 27. Dans la mesure où la sécurité est garantie, l'Etablissement d'assurance immobilière peut déroger aux dispositions de la présente ordonnance. Exceptions

V. Procédure en cas de contestations, dispositions pénales et entrée en vigueur

Art. 28. L'article 109, al. 2, du décret concernant la police du feu du 1^{er} février 1897, ainsi que le décret du 13 mars 1900 concernant la procédure à observer pour obtenir des permis de bâtir (avec les modifications qui lui ont été apportées depuis lors) sont applicables en cas de contestations et de recours. Procédure en cas de contestations

Art. 29. Les contraventions à la présente ordonnance seront passibles d'une amende pouvant atteindre jusqu'à 500 francs. L'action sera exercée conformément à l'article 111, chiffres 2 et 3, du décret concernant la police du feu du 1^{er} février 1897. Amende

Art. 30. La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication dans la «Feuille officielle» et elle doit être insérée dans le Bulletin des lois. Elle remplace l'ordonnance du 23 octobre 1907 concernant l'emmagasinage et l'emploi de la benzine comme agent moteur pour les automobiles, les motocycles et les canots automobiles. Entrée en vigueur

Berne, 9 mars 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Hof

27 mars
1962

Ordonnance
concernant les loyers et la limitation du droit
de résiliation

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'ordonnance du Conseil fédéral du 11 avril 1961 sur le même objet et de celle du 23 février 1962 concernant l'assouplissement du contrôle des loyers,

sur proposition des Directions de l'économie publique et de la justice,

arrête:

I. Contrôle des loyers

Champ
d'application

Article premier. ¹ Dans les communes figurant dans l'annexe à l'ordonnance du Conseil fédéral du 23 février 1962, les loyers restent soumis au contrôle.

² Dans les communes où s'applique le contrôle des loyers, les locaux commerciaux sont également soumis à la surveillance au sens du chapitre II ci-dessous.

Compétence

Art. 2. L'Office cantonal du contrôle des prix est compétent pour exercer le contrôle des loyers au sens des art. 5 à 30 de l'ordonnance fédérale du 11 avril 1961.

II. Surveillance des loyers

27 mars
1962

Art. 3. La surveillance des loyers au sens des art. 42 à 61 de l'ordonnance fédérale du 11 avril 1961 est introduite dans les communes également mentionnées dans l'annexe à l'ordonnance concernant l'assouplissement du contrôle des loyers.

Champ
d'application

Art. 4. ¹ L'application de la surveillance des loyers sur le territoire du canton est confiée à l'Office cantonal du contrôle des prix.

Compétence

² Cet office a les attributions suivantes:

- a) il reçoit les avis concernant les loyers;
- b) il traite les oppositions de locataires;
- c) il procède à la fixation officielle du loyer.

III. Assouplissement du contrôle des loyers

Art. 5. Dans toutes les communes qui, dans l'annexe à l'ordonnance fédérale du 23 février 1962, ne sont soumises ni à la surveillance, ni au contrôle des loyers, ces derniers sont libérés du contrôle.

Libération
régionale

Art. 6. Les loyers de logements chers, au sens des art. 3 et 5 à 7 de l'ordonnance fédérale du 23 février 1962 sont libérés du contrôle.

Libération
selon la
catégorie

IV. Logements subventionnés

Art. 7. Les logements subventionnés depuis 1942 demeurent, en ce qui concerne la formation du loyer, soumis au contrôle de l'autorité subventionnante.

Logements
subventionnés

27 mars
1962

V. Limitation du droit de résiliation

1. Champ
d'application

Art. 8. ¹ Les dispositions relatives à la limitation du droit de résiliation figurant dans l'ordonnance fédérale du 11 avril 1961 s'appliquent dans les communes qui instituent un office des locations.

² Sont tenues d'instituer un tel office les communes dans lesquelles les dispositions sur la surveillance des loyers sont généralement ou partiellement applicables.

2. Etendue

Art. 9. ¹ Les prescriptions concernant la limitation du droit de résiliation se rapportant aux logements et locaux habitables, ainsi qu'aux locaux commerciaux qui se trouvent en connexité si étroite avec un logement qu'ils ne pourraient être utilisés séparément sans qu'il en résulte un préjudice important.

² Les chambres isolées, meublées ou non, avec ou sans part à la cuisine, sont exceptées de la limitation du droit de résiliation.

³ Dans les communes soumises à la surveillance des loyers, les prescriptions relatives à la limitation du droit de résiliation s'appliquent à toutes les choses louées.

3. Motifs de
résiliation

Art. 10. ¹ Dans les communes où s'applique le contrôle des loyers, l'office des locations vide les litiges de résiliation conformément aux prescriptions contenues dans le chapitre deuxième (art. 31 à 41) de l'ordonnance fédérale du 11 avril 1961.

² Dans les communes où s'applique la surveillance des loyers, l'office des locations vide les litiges de résiliation conformément aux prescriptions du chapitre quatrième (art. 62 à 65) de l'ordonnance fédérale du 11 avril 1961. Il est loisible à ces communes d'instituer une protection générale contre les résiliations.

4. Office des
locations
a) Organisation

Art. 11. ¹ L'office des locations comprend un président, deux ou quatre assesseurs et un secrétaire; il sera également désigné un remplaçant du président et les suppléants nécessaires.

² Les assesseurs et leurs suppléants sont pris à parts égales parmi les locataires et les loueurs de logements, jouissant du droit de vote.

³ Dans les grandes communes, l'office des locations peut comporter plusieurs sections. Plusieurs communes peuvent aussi instituer un seul et même office.

Art. 12. ¹ L'organisation de l'office des locations et les indemnités dues aux membres sont fixées par un règlement du conseil municipal.

b) Règlement

² Ce règlement sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

³ La création d'un office des locations doit être publiée par la commune.

Art. 13. ¹ Les nominations sont de la compétence du conseil municipal.

c) Nomination

² Pour l'obligation de fonctionner et le refus d'une nomination font règle les dispositions de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale.

³ Avant d'entrer en charge, les membres de l'office des locations sont assermentés par le préfet.

⁴ Les nominations seront communiquées à la Direction de la justice.

Art. 14. ¹ L'office des locations ne délibère valablement que si le président, ou son remplaçant, et tous les assesseurs sont présents.

d) Quorum

² Le secrétaire tient les registres et le procès-verbal des séances.

Art. 15. ¹ L'office des locations statue sur les demandes de locataires concernant la résiliation des baux de locaux situés dans la commune.

e) Compétences

² Nul ne peut renoncer d'avance à faire appel à l'office.

Art. 16. A défaut de dispositions spéciales du droit fédéral, la procédure devant l'office des locations est la même que devant le

f) Procédure

27 mars
1962

conseil de prud'hommes (art. 24 à 43, 50 et 51 du décret du 11 mars 1924), sauf les dérogations suivantes:

- a) quand le bailleur a un gérant pour l'immeuble en cause, il peut se faire représenter par lui devant l'office des locations;
- b) avant les débats ou lors de ceux-ci, les parties peuvent motiver brièvement leur demande par écrit;
- c) lecture du procès-verbal relatif à l'audition des parties et témoins sera donnée en présence des uns et des autres, et le procès-verbal sera signé par les personnes entendues.

g) Décision

Art. 17. Les décisions seront notifiées aux parties par écrit, motivées et accompagnées d'un avis relatif aux voies de recours.

5. Recours

Art. 18. ¹ Les parties peuvent recourir à la Direction de la justice contre la décision de l'office des locations dans les cinq jours de sa notification.

² Le recours sera présenté par écrit à l'office des locations, avec un énoncé des motifs, pour lequel le recourant pourra aussi se référer à sa précédente demande à l'office.

³ L'office des locations assigne à la partie adverse un même délai pour produire ses observations au recours, puis transmet immédiatement le dossier à la Direction de la justice, accompagné de sa décision motivée.

⁴ A la procédure de recours sont au surplus applicables les dispositions de la loi sur la justice administrative du 22 octobre 1961.

Autorité de
recours

Art. 19. ¹ La Direction cantonale de la justice statue en dernier ressort. Son secrétaire, ou un autre de ses fonctionnaires, a qualité pour procéder aux constats de preuve nécessaires.

² Pour la décision de la Direction de la justice, l'émolument est de fr. 10.- à fr. 50.-. Les débours feront l'objet d'un compte spécial.

*VI. Dispositions transitoires*27 mars
1962

Art. 20. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 avril 1962. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Entrée en
vigueur

² Elle abroge à cette date toutes dispositions contraires.

³ Elle abroge en particulier:

- a) l'ordonnance du Conseil-exécutif du 7 mars 1952 portant atténuation des mesures de protection des locataires dans le canton de Berne;
- b) l'ordonnance du Conseil-exécutif du 5 décembre 1941 pour l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 octobre 1941 instituant des mesures contre la pénurie des logements.

Art. 21. Les communes qui ont l'obligation d'instituer le régime de protection contre les résiliations ont un délai expirant à fin avril 1962 pour créer un office des locations.

Berne, 27 mars 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Tschumi

Le chancelier:

Hof

27 mars
1962

Règlement
du 20 décembre 1957 sur les examens
de maître secondaire
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. ¹ L'art. 5 du règlement du 20 décembre 1957 reçoit la teneur suivante:

Le Conseil-exécutif nomme deux commissions d'examen, l'une pour la partie allemande du canton, l'autre pour la partie française. Chacune comptera des représentants du groupe des langues et de l'histoire et du groupe des sciences naturelles.

² La commission jurassienne se compose d'un président et de six autres membres, celle de l'ancien canton d'un président et de huit autres membres. Ces derniers sont: deux représentants de chacune des Facultés des lettres et des sciences, le président de la commission de l'École normale supérieure, l'inspecteur des écoles secondaires du 1^{er} arrondissement et deux représentants des écoles moyennes (écoles secondaires et classes de gymnase soumises à la scolarité obligatoire). Ces commissions désignent elles-mêmes leur vice-président et leur secrétaire. La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

2. La présente modification entrera en vigueur au début du semestre d'été 1962. 27 mars 1962

Berne, 27 mars 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Tschumi

Le chancelier:

Hof